



27 juin 2014

(14-3651)

Page: 1/1

Original: anglais

**CHINE – MESURES RELATIVES À L'EXPORTATION DE
TERRES RARES, DE TUNGSTÈNE ET DE MOLYBDÈNE**

COMMUNICATION DE L'ORGANE D'APPEL

La notification ci-après, datée du 23 juin 2014 et adressée par le Président de l'Organe d'appel au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée aux Membres conformément à l'article 17:5 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Je vous adresse la présente notification conformément à l'article 17:5 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), qui dispose qu'en règle générale l'Organe d'appel distribuera son rapport dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'appelant a notifié formellement à l'Organe de règlement des différends (ORD) sa décision de faire appel. L'article 17:5 dispose en outre que, lorsque l'Organe d'appel estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans les 60 jours, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

La Chine a notifié le 25 avril 2014 à l'ORD sa décision de faire appel de certaines questions de droit couvertes par les rapports du Groupe spécial WT/DS432/R (plainte de l'Union européenne) et WT/DS433/R (plainte du Japon), et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial dans ces différends, et la période de 60 jours vient donc à expiration le mardi 24 juin 2014. L'Organe d'appel ne sera pas en mesure de distribuer ses rapports pour cette date. De plus, il estime qu'il ne sera pas en mesure de distribuer ses rapports dans le délai de 90 jours prévu dans la dernière phrase de l'article 17:5 du Mémoire d'accord. Comme il est expliqué dans la lettre que je vous ai adressée le 17 juin 2014 et qui a été distribuée aux Membres sous la cote WT/DS431/11, cela est dû à plusieurs facteurs: le poste vacant à l'Organe d'appel, la charge de travail considérable de ce dernier, le nombre et la complexité des questions soulevées par les participants dans ces différends ainsi que le grand nombre de participants et de participants tiers, le délai nécessaire pour la traduction des rapports, et la jonction des présentes procédures d'appel et de la procédure d'appel dans le différend DS431.

Nous estimons que les rapports de l'Organe d'appel concernant ces trois appels (DS431, DS432, DS433) seront distribués aux Membres de l'OMC le jeudi 7 août 2014 au plus tard.
